

VERSION FRANCAISE, LE 18 AOÛT 2017

Suite au dernier comité des plantes (23) et comme convenu, voici nos recommandations concernant l'annotation n ° 15 :

En ce qui concerne l'interprétation du terme «non commercial» au paragraphe b) de l'annotation n ° 15

1. Il est recommandé que les transactions suivantes soient considérées comme "non commerciales":

i) le mouvement transfrontalier d'instruments de musique ayant pour objet, sans toutefois s'y limiter, l'utilisation personnelle, la performance payée ou non payée, une exposition (par exemple, lors d'une exposition temporaire, l'instrument est retourné au pays où l'instrument se trouve habituellement). Le mouvement transfrontalier d'un objet (tel qu'un instrument de musique) pour être réparé (que la réparation soit payante ou non), ainsi que le retour de ce même article à son propriétaire, compte tenu du fait que l'objet restera la propriété de la même personne et que ce transport n'entraînera pas la vente de l'objet.

ii) le mouvement transfrontalier d'un envoi contenant plusieurs objets envoyés pour l'un des buts ci-dessus (par exemple, une expédition d'instruments de musique envoyée conjointement pour être réparés), à condition que la partie individuelle de l'espèce Dalbergia / Guibourtia présente dans chaque article, pèse moins de 10 kg et, par conséquent, en voyageant séparément, peut bénéficier de l'exemption;

iii) le prêt de spécimens pour l'exposition dans les musées, les concours ou la performance.

En ce qui concerne l'interprétation du terme "10 kg par expédition"

2. Pour les expéditions à des fins non commerciales, il est suggéré que cette limite de poids de 10 kg soit interprétée comme se rapportant au poids des parties des articles dans l'expédition faite de bois de l'espèce concernée. En d'autres termes, la limite de 10 kg doit être évaluée en fonction du poids des portions de Dalbergia / Guibourtia contenues dans les articles de l'expédition,

En ce qui concerne l'interprétation du paragraphe b de l'annotation n ° 15 dans le cas des orchestres, des ensembles de musique et des groupes similaires qui voyagent avec tous les instruments sous la forme d'un "envoi consolidé"

3. Le mouvement transfrontalier d'instruments de musique dans un conteneur, avec ou avant le déplacement de l'orchestre, est considéré comme un "envoi consolidé". Dans de tels cas, le poids total du bois d'espèces Dalbergia / Guibourtia dans les instruments constituant le «transport consolidé» est susceptible de dépasser 10 kg. Un tel «envoi consolidé» ne devrait néanmoins pas nécessiter de document CITES, étant donné que la part individuelle du bois d'espèces de Dalbergia / Guibourtia présente dans chaque instrument mesure moins de 10 kg et que les instruments connexes seraient donc, en voyageant séparément, admissibles à l'exemption. Toutefois, si le poids du bois des espèces CITES sujet à l'annotation n ° 15 présent dans un instrument individuel dépasse 10 kg, cet instrument spécifique nécessiterait un document CITES.

En ce qui concerne l'identification des spécimens au niveau de l'espèce ou du genre sur les permis et les certificats CITES

4. Les échantillons devraient, dans la mesure du possible, être identifiés au niveau des espèces (par exemple *Dalbergia melanoxylo*) sur les permis et les certificats CITES. Cependant, en l'absence de telles informations il est demandé que des spécimens puissent être identifiés sur des permis CITES et des certificats au niveau du genre (*Dalbergia spp.*), en particulier dans le cas d'articles travaillés tels que des instruments de musique dans le cas de spécimens pré-convention. Lorsque le spécimen est identifié au niveau du genre, il doit être indiqué sur ces documents que les spécimens concernés ne contiennent pas de bois de l'espèce *Dalbergia nigra* lorsque cela est effectivement le cas.

Le 18 août, 2017

La Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale (CSFI)

La Confédération des Industries Musicales Européennes (CAFIM)